

Caroline SCHAER - CAMISAN

& Marie - Hélène WEISS

Notaires Associées

Constance BOUNET

Sylvie KLEINMANN

Notaires

4 rue Saint-Georges

67500 HAGUENAU

03.88.06.11.11



ATTESTATION D'HEREDITE

Je soussignée, Maître Caroline SCHAER-CAMISAN, Notaire Associée, membre de la "Société Civile Professionnelle Caroline SCHAER-CAMISAN et Marie-Hélène WEISS, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial à HAGUENAU (67500), 4, rue Saint-Georges,

VU le décès de Monsieur Jean-Louis André Yves MARTY, en son vivant gérant en retraite, époux de Madame Corine Cécile SCHOTT, demeurant à BERNOLSHEIM (67170) 15 rue des Vignes.

Né à NARBONNE (11100), le 17 juillet 1953.

De nationalité française.

Décédé à HAGUENAU (67500), le 27 octobre 2025.

VU le contrat de mariage reçu par Maître Valentin SCHOTT notaire à STRASBOURG (67000), le 9 mai 2007, non modifié depuis lors, aux termes duquel les époux MARTY/SCHOTT ont adopté le régime de la communauté universelle.

Aux termes du susdit contrat de mariage, les époux MARTY/SCHOTT ont stipulé, à titre de convention matrimoniale ce qui suit ci-après littéralement relaté, savoir :

« ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DE COMMUNAUTE

1°) DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE PAR DECES OU ABSENCE

Les futurs époux conviennent, à titre de convention matrimoniale, conformément aux articles 1524 et 1525 du Code Civil, qu'en cas de dissolution de la communauté par le décès ou l'absence de l'un d'eux, tous les biens meubles et immeubles, qui composeront ladite communauté sans exception, appartiendront en pleine propriété au survivant, sans que les héritiers ou représentant du prédécédé puissent prétendre y avoir aucun droit, sans exception ni réserve, même en ce qui concerne la reprise des apports et capitaux entrés du chef de celui-ci dans la communauté.

En profitant du bénéfice de cette stipulation, qui s'appliquera qu'il existe ou non des enfants du mariage, le survivant sera seul tenu d'acquitter toutes les dettes de la communauté

(...) »

VU l'acte de notoriété reçu par moi en date de ce jour,

IL RESULTE que le conjoint survivant, Madame Corine Cécile SCHOTT, retraitée, demeurant à BERNOLSHEIM (67170) 15 rue des Vignes, née à STRASBOURG (67000), le 2 juin 1957, est SEULE ET UNIQUE ATTRIBUTAIRE, en pleine propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers dépendant de la communauté ayant existé entre lesdits époux.

En conséquence :

- l'ensemble des titres, valeurs mobilières, livrets, comptes bancaires ouvert au nom de Monsieur Jean-Louis MARTY et Madame Corine MARTY née SCHOTT et/ou Monsieur Jean-Louis MARTY appartiennent maintenant en pleine propriété avec tous intérêts ou dividendes échus ou à échoir à Madame Corine MARTY née SCHOTT, susnommé, qui peut en jouir et disposer librement.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

HAGUENAU, le 25 novembre 2025

Me Caroline SCHAER-CAMISAN

